

Loi

Entrée en vigueur:

du 2 novembre 2011

**fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs
de la période fiscale 2012**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 octobre 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2012 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 37 al. 1 et 62 LICD.

² Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2012 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84 et 86 LICD.

³ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2012 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122, 126 et 130 LICD.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La Présidente :

Y. STEMPFEL-HORNER

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ